

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.20.0254.F

J. C. F.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

D. D. V.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, et par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 4 décembre 2019 par le tribunal de première instance de Liège, statuant en degré d'appel comme juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour du 2 octobre 2009.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de sa tardiveté :

En vertu de l'article 1073, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le délai pour introduire le pourvoi en cassation est, en règle, de trois mois à partir de la signification de la décision attaquée.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, les délais pour exercer une voie de recours au sens de l'article 21 du Code judiciaire qui expirent à partir de la date de la publication de l'arrêté, soit le 9 avril 2020, jusqu'au 3 mai 2020 inclus sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois à partir de cette date.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire au sens de l'article 21, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il ressort des pièces de la procédure que le jugement attaqué a été signifié au demandeur le 31 janvier 2020.

Dès lors que le délai pour introduire le pourvoi expirait le 30 avril 2020, soit pendant la période visée par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 2 précité, le pourvoi déposé le 3 juin 2020 n'est pas tardif.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Et les dépens de la signification du mémoire en réponse seront laissés à la charge du défendeur.

Sur le moyen :

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

Celle-ci doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise.

Cette réparation peut consister en la garantie de l'auteur de la faute, jusqu'à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée à l'égard d'un tiers.

Il s'ensuit que la garantie s'exerce, jusqu'à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, lors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part.

Le jugement attaqué énonce que la société Axa Belgium, qui est intervenue en qualité d'assureur de la responsabilité civile pour indemniser la victime d'un accident de la circulation causé par son assuré, le demandeur, exerce une action récursoire contre ce dernier et que celui-ci a signifié « une citation en intervention forcée et garantie [contre le défendeur], son courtier habituel, [...] qui avait personnellement rempli la proposition d'assurance, [en] estimant que [celui-ci] avait commis une faute professionnelle » et qu'il demande sa « condamnation [...]

à le garantir en principal, accessoires et frais de toute condamnation qui serait prononcée à sa charge ».

Il relève être « confronté à deux fautes concurrentes, soit, pour [le demandeur], avoir répondu en connaissance de cause ‘non’ aux trois questions relatives à l’absence de condamnation antérieure, à l’absence de mesure de déchéance et à l’absence de sinistre récent » et, « pour [le défendeur, avoir] agi avec une négligence fautive en ne s’assurant pas que les mentions remplies sur la proposition d’assurance [...] étaient exactes » alors qu’« au vu de ses prestations antérieures en qualité de courtier, il ne pouvait ignorer les antécédents de son client », et considère que « ces deux fautes ont concouru dans la même proportion au dommage de la société Axa Belgium, correspondant aux débours qui ont dû être effectués suite à la souscription du contrat d’assurance litigieux ». Il en déduit que le demandeur « dispose dès lors à l’encontre [du défendeur] d’un recours contributoire jusqu’à concurrence de 50 p.c. du montant du dommage de la société Axa Belgium ».

Le jugement attaqué, qui relève que le demandeur « estime que [le défendeur] devait dès lors lui rembourser la moitié de tous ses décaissements » et considère que « ce n’est que lorsqu’il aura payé 50 p.c. du dommage devant rester à sa charge que [le demandeur] pourra valablement réclamer [au défendeur] paiement des sommes payées au-delà de 50 p.c. du dommage », au motif que « le débiteur condamné *in solidum* ne peut introduire valablement son recours contributoire qu’après déduction de la part de responsabilité qui doit rester à sa charge », alors que celui-ci exerce à l’égard du défendeur un droit propre fondé sur la faute de ce dernier, viole le principe de la réparation intégrale du dommage.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il condamne le défendeur à garantir le demandeur de tout montant qu'il paiera à la société Axa Belgium au-delà de la part de 50 p.c. du dommage à laquelle il est personnellement tenu ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Condamne le défendeur aux dépens de la signification du mémoire en réponse ; réserve les autres dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance de Namur, siégeant en degré d'appel.

Les dépens de la signification du mémoire en réponse taxés à la somme de quatre cent septante-sept euros nonante-quatre centimes envers le défendeur.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du dix-sept septembre deux mille vingt et un par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Moris

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

Chr. Storck

Requête

1^{er} feuillet

REQUETE EN CASSATION

Pour : **J. C. F.,**

demandeur,

assisté et représenté par Me Jacqueline Oosterbosch, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : **D. D. V.,**

défendeur.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers
composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure le jugement rendu
contradictoirement le 4 décembre 2019 par la deuxième chambre civile du tribunal
de première instance de Liège, division Liège (R.G. n° 16/5452/A).

COPIE NON CORRIGÉE

2^{ème} feuillet

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

Le demandeur a été impliqué le 19 mai 1996 dans un accident de la circulation dont a été victime Mme K. G. La responsabilité du demandeur a été retenue par un jugement du tribunal de police de Verviers du 19 février 1997, confirmé par le tribunal correctionnel de Verviers le 2 avril 1998. Il a été condamné, *in solidum* avec la s.a. Royale Belge (aux droits de laquelle vient la s.a. Axa Belgium) à indemniser les parties civiles.

La s.a. Royale Belge a pris connaissance de la circonstance que le demandeur avait été condamné par un jugement du Conseil de guerre en campagne de Cologne du 5 mai 1993, suite à un accident survenu en état d'ivresse le 16 novembre 1992. Une déchéance du droit de conduire de quarante-cinq jours avait été prononcée.

Par un courrier recommandé du 30 décembre 1996, la Royale Belge lui a notifié son intention d'exercer une action récursoire. Le 13 novembre 1998, elle l'a assigné devant le tribunal de police de Verviers, se basant sur la proposition d'assurance dans laquelle il avait été répondu "non" notamment aux questions suivantes :

"A-t-il été condamné ou est-il poursuivi pour ivresse, intoxication alcoolique, refus de prise de sang, délit de fuite ou pour ne pas avoir été en état de conduire ?" et

"A-t-il été déchu du droit de conduire ?".

Statuant par défaut à l'encontre du demandeur, le tribunal de police de Verviers a fait droit à la demande de la s.a. Royale Belge par jugement du 4 janvier 1999, condamnant le demandeur à lui payer la somme provisionnelle de 3.023.218 BEF.

Le demandeur a formé opposition et a cité en intervention forcée et garantie son courtier, le défendeur, lui reprochant d'avoir rempli la proposition d'assurance alors qu'il était son courtier habituel et savait que le demandeur avait été condamné en 1993. La s.a. Mercator, assureur de la responsabilité professionnelle du défendeur, est intervenue volontairement.

3^{ème} feuillet

Par jugement du 27 janvier 2003, le tribunal de police de Verviers a déclaré fondée la demande dirigée par la s.a. Axa Belgium contre le demandeur. Il a condamné le défendeur, *in solidum* avec le demandeur, à payer à Axa la moitié du montant de la condamnation et condamné le défendeur à prendre en charge la moitié des montants dus. Le tribunal a mis hors cause la s.a. Mercator.

Le défendeur a interjeté appel contre ce jugement le 27 juin 2003. Par jugement du 13 juin 2007, le tribunal de première instance de Verviers a confirmé la décision entreprise sous l'émendation que la condamnation *in solidum* du demandeur et du défendeur envers Axa est portée à un montant de 284.497,55 € provisionnels.

Statuant sur le pourvoi introduit par le défendeur, votre Cour a, par arrêt du 2 octobre 2009, cassé ce jugement en ce qu'il avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit au désistement d'action formulé par la s.a. Axa Belgium à l'égard du défendeur, en ce qu'il

avait condamné le défendeur à garantir le demandeur jusqu'à concurrence de la moitié de ses décaissements et en ce qu'il avait déclarée non fondée la demande en garantie dirigée par le défendeur contre la s.a. Mercator.

Statuant sur renvoi, le tribunal de première instance de Liège, division Liège, décrète, par le jugement attaqué, le désistement d'action de la s.a. Axa Belgium contre le défendeur, condamne le demandeur à indemniser la s.a. Axa Belgium, dit pour droit que le recours contributoire du demandeur contre le défendeur doit s'exercer à concurrence de 50% des montants dus à Axa et condamne le défendeur à garantir le demandeur "*de tout montant qu'il paiera à la SA AXA BELGIUM au-delà de la part de 50% du dommage à laquelle il est personnellement tenu, fixé actuellement à 679.698,94/2 = 339.849,47 euros*". Le tribunal condamne par ailleurs la s.a. Baloise Belgium (qui vient aux droits de la s.a. Mercator) à garantir le défendeur de tout montant auquel il serait tenu ou pourrait être tenu à l'égard du demandeur.

Contre ce jugement, le demandeur invoque le moyen suivant.

4^{ème} feuillet

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 1134, 1142, 1146, 1147, 1149, 1382 du Code civil et, pour autant que de besoin, 1251 du même Code.

Décision attaquée

Après avoir constaté que le demandeur "a signifié le 7 janvier 2001 une citation en intervention forcée et garantie à l'encontre (du défendeur)", qu'estimant que celui-ci "courtier habituel" "avait commis une faute professionnelle", le demandeur sollicitait sa condamnation "à le garantir (...) de toute condamnation qui serait prononcée à sa charge" et après avoir décrété "le désistement d'action de la SA AXA BELGIUM à l'encontre (du défendeur), le jugement attaqué "dit pour droit que le recours contributoire (du demandeur) contre (le défendeur) doit s'exercer à concurrence de 50% de la dette de réparation" et "condamne (le défendeur) à garantir (le demandeur) de tout montant qu'il paiera à la SA AXA BELGIUM au-delà de la part de 50% du dommage à laquelle il est personnellement tenu, fixée actuellement à $679.698,94/2 = 339.849,47$ euros" pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et spécialement pour les motifs que:

"4. Recours contributoire introduit par (le demandeur) à l'encontre (du défendeur)

La responsabilité (du défendeur) a déjà été reconnue par le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Verviers le 13 juin 2007, qui n'a pas été remis en cause sur ce point par le pourvoi en cassation introduit.

(Le défendeur) estime que la faute qui a été reconnue n'aurait concouru au dommage qu'à concurrence de 20%, tandis que (le demandeur) estime que la faute (du défendeur) a concouru au dommage à concurrence de 50%.

Comme l'a tranché la Cour de cassation dans son arrêt du 2 octobre 2009, lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, il appartient au juge, dans les rapports mutuels entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part du dommage que l'un des auteurs a indemnisé la victime peut récupérer contre l'autre.

(...)

Lorsque, suivant l'appréciation du juge du fond, un dommage a été causé par des fautes concurrentes commises par plusieurs personnes, le responsable qui a acquitté la dette à l'égard de la victime dispose d'un recours contre chacun des coresponsables qui a été ou aurait pu être condamné in solidum avec lui. Il a l'obligation de limiter ce recours en proportion de la part de responsabilité mise individuellement à charge de chacun des coresponsables.

En l'espèce, le tribunal est confronté à deux fautes concurrentes, soit :

- pour (le demandeur) : avoir répondu en connaissance de cause « non » aux trois questions relatives à l'absence de condamnation antérieure, à l'absence de mesures de déchéance et à l'absence de sinistre récent ;

- pour (le défendeur) : ne pas avoir organisé son bureau de façon efficace et du fait de son préposé, alors qu'il était un professionnel du courtage et qu'il était déjà intervenu à plusieurs reprises pour des sinistres récents (du demandeur). En effet (le défendeur) ne pouvait ignorer le sinistre ayant abouti à la condamnation du conseil de guerre, a signé la souscription d'assurance auprès d'ALLIANZ (précédent assureur [du demandeur] le 19 septembre 1991 et a fait trois déclarations de sinistre à ALLIANZ (...) les 26 mars 1992, 16 novembre 1992 (avec la mention de l'alcoolémie

– 1% –) et 9 avril 1994. Il a agi avec une négligence fautive en ne s'assurant pas que les mentions remplies sur la proposition d'assurance (par son père, selon lui) étaient exactes. Au vu de ses prestations antérieures en qualité de courtier, il ne pouvait ignorer les antécédents de son client, qu'il n'avait pas besoin d'interroger à cet égard. La jurisprudence produite par (le défendeur) et par la SA BALOISE BELGIUM quant au fait que le courtier n'a pas de devoir d'investigation n'est dès

lors pas pertinente en l'espèce, puisque se rapportant à une situation différente où le courtier n'était pas au courant des précédents sinistres de son client.

6^{ème} feuillet

Ces deux fautes ont concouru dans la même proportion au dommage de la SA AXA BELGIUM, correspondant aux débours qui ont dû être effectués suite à la souscription du contrat d'assurance litigieux sur la base d'informations mensongères. En effet, si (le demandeur) n'ignorait évidemment pas le caractère mensonger de ses réponses aux trois questions litigieuses, il n'est pas contesté que ledit questionnaire a été rempli par une tierce personne. (Le défendeur), en sa qualité de professionnel de l'assurance, a commis une faute qui a contribué dans la même proportion au dommage puisqu'il aurait dû vérifier la véracité des mentions reprises au contrat d'assurance, d'autant plus qu'il s'agissait d'un changement d'assureur d'un client pour lequel il avait déclaré récemment plusieurs sinistres auprès d'un autre assureur.

(Le demandeur) dispose dès lors à l'encontre (du défendeur) d'un recours contributoire à concurrence de 50% du montant du dommage de la SA AXA BELGIUM.

(Le demandeur) estime que (le défendeur) devait dès lors lui rembourser la moitié de tous ses décaissements, tandis que (le défendeur) estime qu'il ne devrait intervenir qu'à partir du moment où (le demandeur) aurait indemnisé le dommage de la SA AXA BELGIUM à concurrence de plus de 50%.

Le débiteur condamné in solidum ne peut introduire valablement son recours contributoire qu'après déduction de la part de responsabilité qui doit rester à sa charge.

Dès lors, ce n'est que lorsqu'il aura payé 50% du dommage devant rester à sa charge, que (le demandeur) pourra valablement réclamer (au défendeur) paiement des sommes payées au-delà de 50% du dommage".

Grief

L'action en garantie du demandeur fondée sur la "faute professionnelle de ce dernier", son "courtier habituel", n'a pas pour fondement la subrogation du demandeur dans les droits de la s.a. Axa Belgium mais le droit propre du demandeur à la réparation du dommage causé par la faute du défendeur.

7^{ème} feuillet

Ni les articles 1142 et suivants du Code civil visés au moyen ni l'article 1382 du même Code ni aucune autre disposition n'interdisent au garanti d'exercer sa garantie, à concurrence de la quotité fixée, sur toute somme payée en exécution de la condamnation pour laquelle la garantie est due.

Le jugement attaqué qui décide que "*ce n'est que lorsqu'il aura payé [à la S.A. AXA BELGIUM] 50% du dommage devant rester à sa charge, que (le demandeur) pourra valablement réclamer (au défendeur) paiement des sommes payées au-delà de 50% du dommage"* viole toutes les dispositions visées au moyen.

Développements

Le demandeur devant faire face à l'action récursoire de la s.a. Axa Belgium a mis en cause la responsabilité de son courtier, le défendeur, en invoquant une faute professionnelle de celui-ci, à savoir que c'était lui qui avait rempli le formulaire de proposition/demande d'assurance en omettant d'y indiquer la condamnation prononcée par le Conseil de guerre alors qu'il la connaissait ayant géré le sinistre qui avait abouti à cette condamnation.

Pour des raisons de procédure, la s.a. Axa Belgium s'est désistée de son action contre le défendeur.

Le jugement attaqué ayant décrété le désistement d'action de la s.a. Axa contre le défendeur, il ne condamne évidemment pas celui-ci *in solidum* avec le demandeur à indemniser la s.a. Axa Belgium. Il analyse toutefois l'action en garantie du demandeur contre le défendeur comme un recours contributoire d'un "*débiteur condamné in solidum*". Constatant que le demandeur et le défendeur ont chacun commis une faute ayant concouru dans la même proportion au dommage d'Axa Belgium, il décide que "*ce n'est que lorsqu'il aura payé 50% du dommage devant rester à sa charge, que (le demandeur) pourra valablement réclamer (au défendeur) paiement des sommes payées au-delà de 50% du dommage*".

8^{ème} feuillet

Comme votre Cour a eu l'occasion de le préciser, le subrogé n'exerce pas de droit personnel mais les droits du subrogeant acquis par la subrogation et le paiement qui la réalise (Cass., 30 mars 1994, Pas. 1994, 283).

Or, il n'y a en l'espèce aucune subrogation du demandeur dans les droits d'Axa Belgium mais uniquement une action fondée sur le droit personnel du demandeur, né de sa relation contractuelle avec son courtier, à la réparation du dommage causé par la faute professionnelle de ce dernier, réparation sous la forme de la garantie des condamnations qui seraient prononcées à charge du demandeur au profit de tiers.

Il ne se déduit d'aucune disposition réglant la réparation du dommage contractuel -pas plus que de l'article 1382 du Code civil- que la garantie ainsi obtenue ne pourrait s'exercer, à concurrence de la quotité fixée, sur toute somme payée en exécution de la condamnation pour laquelle la garantie est due.

Le demandeur n'ignore par l'enseignement de l'arrêt de votre Cour du 18 janvier 2007 (Pas., 2007, p. 33). Cette arrêt concerne la fixation de la quotité de la part contributive d'auteurs de différentes fautes ayant contribué au dommage de la victime et de leurs fautes concurrentes, lorsqu'un auteur d'une autre faute ayant également concouru à ce dommage n'est pas à la cause. Cet enseignement est étranger à la question si celui qui a obtenu la condamnation à être garanti à concurrence de 50%, des condamnations prononcées contre lui, ne peut réclamer à son débiteur, à concurrence de 50%, toute somme payée, fût-elle une exécution partielle de la condamnation au profit du tiers. Ce faisant, le garanti ne réclame rien qui ne lui soit dû.

9^{ème} et dernier feuillet

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocate à la cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser le jugement attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal de première instance siégeant en degré d'appel ; statuer comme de droit quant aux dépens.

Jacqueline Oosterbosch

Le 27 mai 2020

COPIE NON CORRIGÉE